

pas manqué de bonne foi en supposant (p. 26) que l'absolution de l'hérétique ne pouvoit être valide dès qu'il ne m'est pas licite de la demander : chose que j'avois formellement & exclusivement prouvée jusques-là. Et quant au prêtre hérétique, elle n'est pas valide non plus si elle n'est pas licite, ces deux choses étant inséparables dans le cas présent (a). Il n'est pas vrai

ou non licite en telle matière aux hérétiques. Et auroit-il dit que dans le passage cité p. 17, il ne s'agissoit pas du cas de mort, s'il avoit lu ces paroles, *de manibus inimici non eripietur anima mortui...* Je prie derechef en grâce les gens bien intentionnés de ne pas me condamner à des travaux inutiles; & me prendre un tems qui déjà ne me suffit pas, pour me ramener vers des objets, sur lesquels ils voient ensuite eux-mêmes mais trop tard, que j'avois dit ce qui pouvoit raisonnablement les contenter.

(a) Ou l'Eglise lui donne ce pouvoir, *hinc & nunc* déterminément & exclusivement pour ce cas, & le charge d'en faire usage (ce que j'ai prouvé ne pouvoit être), ou non : dans le premier cas, il le fait licitement, & c'est un devoir pour lui; dans le second il ne le fait ni validement ni licitement. Ce dilemme doit paroître décisif à l'anonyme qui ne dérive par le pouvoir des prêtres hérétiques du caractère sacerdotal, mais de la concession de l'Eglise. — Autre observation que l'anonyme prendra pour un paradoxe & qui est cependant une vérité. Il approuve qu'un de ses paroissiens ait reçu l'absolution d'un hérétique, mais il le blâme d'en avoir reçu la Ste. Eucharistie. Je fais qu'on met une différence entre les deux, que la confession peut paroître plus nécessaire, au moins à l'égard de celui qui ne peut faire d'acte de con-